



MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

APPEL À PROJETS

Métrologie 2013

«La métrologie comme levier d'innovation »

**Date d'ouverture de l'appel à projets :
11 Juillet 2013**

**Date limite de dépôt du dossier de candidature :
24 septembre 2013 à 18h00**
(les dossiers de candidature reçus seront traités au fil de l'eau)

Adresse de publication de l'appel à projets :
<http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/appels-a-projets>

Toute demande de renseignements doit être envoyée aux adresses suivantes :
emilie.foti@finances.gouv.fr et thibault.monaco-back@finances.gouv.fr

APPEL À PROJETS METROLOGIE 2013

«LA METROLOGIE COMME LEVIER D'INNOVATION »

RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS

1. CONTEXTE ET ENJEUX

La Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du Ministère du Redressement Productif lance un appel à projets collaboratifs sur le thème de la métrologie comme levier d'innovation visant à favoriser le développement et la diffusion de technologies et méthodes de mesure innovantes (notamment dans leurs applications) en faveur de la compétitivité des entreprises.

La métrologie comprend tous les aspects théoriques et pratiques des mesurages, quel que soit le domaine d'application. A ce titre, elle occupe une place particulièrement importante dans les domaines de l'innovation et des technologies, tous secteurs confondus (nanotechnologies, transports, etc.). La maîtrise des processus de mesure est en effet un élément clé de la compétitivité de l'industrie dans un contexte d'accroissement des échanges économiques au niveau international. Il s'agit d'une science omniprésente jouant un rôle clé pour l'innovation aussi bien dans les technologies matures que dans les technologies naissantes.

Cet appel à projets est motivé par les constats suivants :

- si la recherche française en métrologie est parmi les meilleures au monde, la structure de transfert entre recherche et industrie présente des faiblesses ;
- la métrologie peut apporter des réponses en matière d'innovation et de technologie dans tous les secteurs industriels :
 - o besoins de développements d'outils de mesure adaptés dans le secteur des transports (mesure de débits, détermination à haute vitesse de la position des obstacles, mesures relatives à l'usure des pièces, détection et mesure de particules polluantes, mesure de paramètres qualitatifs de carburants, etc.) ;
 - o besoins de développement d'outils de mesure adaptés au secteur des textiles instrumentés ou intelligents ;
 - o besoins de développement d'outils, de méthodes/protocoles de mesures et de références nationales dans le secteur des matériaux (nanomatériaux, composites à matrice organique, matériaux en couches minces) et des nanotechnologies ;
- les perspectives de croissance sont fortes pour toutes les entreprises qui se positionneront sur les technologies innovantes dans les secteurs émergents tels que les nanotechnologies et les nouveaux matériaux ;

- le tissu industriel des PME, sous-représenté dans les technologies innovantes en matière de métrologie et notamment dans celles destinées aux secteurs industriels émergents, constitue un gisement privilégié de dynamisme économique et de création d'emplois ;
- prendre un temps d'avance en matière de normalisation sur ces secteurs permettra de renforcer l'influence et la compétitivité de l'industrie française.

2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Estimant que la métrologie occupe une place importante dans les domaines de l'innovation et des technologies, le Ministère du Redressement Productif souhaite à travers l'appel à projets Métrologie 2013, prolonger son action de soutien à l'innovation et la compétitivité de l'industrie et des services français, notamment en ce qui concerne les PME. L'objectif est d'encourager le développement de technologies innovantes afin de répondre aux attentes des filières industrielles françaises.

En stimulant l'appropriation de technologies clés, le ministère du redressement productif a pour ambition de faciliter l'ouverture et le développement de nouveaux marchés et en conséquence, de contribuer à la croissance et à la création d'emplois tant chez les fournisseurs, que chez les utilisateurs des technologies associées.

Le présent appel à projets vise à favoriser :

1. **le transfert de technologie entre recherche et industrie** afin d'améliorer la productivité des entreprises françaises (amélioration des processus de production et de contrôle, notamment) ;
2. **le développement de protocoles de mesure et de référentiels** dans les secteurs industriels émergents, plus spécifiquement dans le domaine des matériaux (nanomatériaux, composites à matrices organiques et matériaux en couches minces) et des nanotechnologies, afin de répondre aux exigences croissantes de performances économiques et réglementaires.

Ces travaux permettront de préparer des normes sur des sujets émergents, en vue de les faire accepter comme références aux échelons européen et international, concourant ainsi à la stratégie d'influence de l'industrie française.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

3.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligible au titre du présent appel à projets, le projet doit :

- être centré sur l'un des axes suivants :
 - o développement d'outils de mesure ou de contrôle à l'intention d'un secteur industriel (transfert de technologie) ;
 - o développement de méthodes/protocoles de mesure et éventuellement de référentiels nationaux répondant aux besoins des secteurs industriels suivants : transports, textiles, nanotechnologies, matériaux ;

- proposer le développement et l'expérimentation d'une technologie, d'un équipement, d'une méthode/protocole de mesure nouveau ou aux performances largement accrues par rapport à l'existant.

Le projet doit clairement s'inscrire dans le domaine du développement industriel collaboratif, il ne s'agit pas de subventionner un projet de recherche fondamentale.

Par ailleurs, en aucun cas le projet ne peut se limiter à la seule conception d'une technologie, sa fabrication ou son expérimentation, sans que celui-ci ait une application et un marché bien identifiés ;

- s'intégrer, autant que possible, dans une démarche de pré-normalisation européenne ou internationale en contribuant aux travaux en cours ;
- comprendre a minima les phases suivantes :
 - o une phase dédiée au développement de la technologie/méthode/expérimentation ;
 - o une phase de capitalisation, à travers :
 - l'élaboration d'outils méthodologiques (guide, référentiel, protocole, application, etc.). **Ces outils devront, à l'issue du projet, être mis gratuitement à disposition des entreprises françaises de la filière industrielle concernée ;**
 - la présentation des résultats des travaux aux commissions de normalisation intéressées en vue de susciter des projets normatifs ;
 - o une phase d'accompagnement des PME de la filière pour les aider à s'approprier la technologie développée, sous forme de journées techniques d'information/sensibilisation ou de formations, etc. ;
- prévoir la conduite d'ensemble de l'action par le porteur/chef de file incluant :
 - o l'organisation du projet dans son ensemble, la gestion des relations entre les partenaires ;
 - o la participation à des réunions de suivi du projet avec le comité de pilotage (prévoir une réunion tous les 6 mois) mais également les réunions de travail avec les partenaires ;
 - o la rédaction des comptes rendus de toutes les réunions de suivi ;
 - o la transmission des livrables et des états des dépenses intermédiaires et final ;
- s'appuyer sur des PME françaises dans les phases de développement et de validation, afin de s'assurer que le projet répond bien aux attentes des industriels.

Par PME, il est entendu, conformément à la définition adoptée par l'Union européenne, toute entreprise indépendante de moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ et ayant un total de bilan inférieur à 43 M€.

Les PME impliquées dans ces phases devront être extérieures aux partenaires du projet ;

- être piloté de préférence par un centre technique, un pôle de compétitivité, un laboratoire ou une organisation/fédération/syndicat professionnel ;
- présenter un réel caractère collaboratif, ce qui suppose que le projet rassemble a minima, outre le chef de file, au moins une entreprise du secteur industriel concerné par la technologie ou un laboratoire de recherche non juridiquement liés et qu'aucun des

partenaires du consortium ne supporte à lui seul, plus de 70 % des dépenses éligibles à la subvention ;

- offrir des garanties en matière de solidité et de pérennité du partenariat. Les entreprises partenaires devront notamment apporter la preuve qu'elles disposent des ressources humaines suffisantes et des profils adaptés pour mener à bien le projet et qu'elles ont la capacité de financer la part des dépenses non couverte par les subventions demandées ;
- ne pas avoir démarré avant la demande d'aide, du moins pour la partie faisant objet de la demande de subvention.

3.2. Critères de sélection

Les projets seront classés et sélectionnés sur la base des critères suivants :

- l'exemplarité du projet mesuré à l'aune de l'originalité du service proposé, du degré d'innovation des techniques mises en œuvre, du volume des travaux effectués en matière de développement, du risque technologique effectivement pris mais aussi de sa faisabilité ;
- l'intérêt technologique : utilité de la technologie, du référentiel ou du protocole proposé liée à la pertinence de la réponse qu'il apporte à un besoin bien identifié, à la création d'une réelle valeur ajoutée, à l'adéquation de la qualité et des performances visées par la solution retenue, ainsi qu'à l'étendue et la diversité des domaines d'application possibles ;
- la valorisation et les retombées économiques du projet : importance des retombées économiques notamment en termes d'ampleur du marché concerné, d'apport de valeur ajoutée, de gains de compétitivité, de potentiel de création d'emplois et de structuration pour le secteur bénéficiaire ;

A cet effet, il est demandé que le partenariat identifie clairement le ou les secteurs économiques qui bénéficieront de la technologie ou du protocole développé, et qu'il présente un plan d'affaires réaliste. Un état de la concurrence en ce domaine devra être fourni. Par ailleurs, la durée du projet ne pourra excéder 3 ans avec un objectif de mise sur le marché ne dépassant pas le délai supplémentaire de 2 ans pour la technologie développée.

Le partenariat devra évaluer la généralisation et la faisabilité du transfert de l'innovation technologique développée (technologie, référentiel, protocole de mesure, etc.) à l'ensemble de la filière ;

- le potentiel des travaux proposés en termes de normalisation aux niveaux européen et international pour consolider l'avance française ;
- la qualité du partenariat, notamment la maîtrise de l'ensemble des compétences techniques nécessaires à la bonne réalisation du projet, l'expérience acquise dans la conduite de projets similaires, la complémentarité des partenaires, leur capacité tant humaine qu'économico-financière et leur aptitude à assurer une bonne communication sur le service développé ainsi qu'à engager la valorisation, la diffusion et la commercialisation de la technologie ;
- la rigueur attachée à l'organisation du projet, en ce qui concerne le mode de fonctionnement du partenariat à la conduite du projet, l'organisation des travaux, la définition des tâches et leur répartition, la prise en compte de jalons de décision, le

calendrier prévu, le mode d'évaluation des charges, la cohérence des moyens par rapport aux objectifs, la nature précise des livrables et la gestion de la qualité.

L'ensemble des éléments évoqués ci-dessus doivent permettre à l'administration de s'assurer de la viabilité et du réalisme technique, financier et économique du projet. Ils doivent également lui permettre de suivre, au cours de son déroulement, l'avancée des tâches et la bonne exécution des travaux ;

- les preuves apportées sur le caractère incitatif de l'aide apportée par l'Etat.

Sans être indispensables, d'autres points constitueront des éléments positifs d'appréciation, tels que la labellisation du projet par un ou plusieurs pôles de compétitivité.

Dans sa sélection finale, le comité de sélection s'efforcera de couvrir un champ d'application aussi large que possible.

4. FINANCEMENT

4.1. Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

Les aides dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés s'inscrivent dans le cadre communautaire des aides aux actions collectives.

Le financement pourra couvrir jusqu'à 50 % des dépenses d'un projet.

Sont ainsi éligibles les dépenses suivantes :

- les dépenses de personnel liées à la mise en œuvre du projet ;
- les dépenses de sous-traitance : le coût de ces prestations devra rester inférieur ou égal à 30 % du coût global des dépenses de fonctionnement du projet ;
- les dépenses de consommables liées à l'exécution du projet ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les frais généraux ;
- les dépenses afférentes aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs : le coût de ces prestations devra rester inférieur ou égal à 30 % du coût global des dépenses de fonctionnement du projet ;
- les dépenses de formation : le coût de ces prestations devra rester inférieur ou égal à 30 % du coût global des dépenses de fonctionnement du projet ;
- l'amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet ;
- les frais d'immobilisation du matériel.

4.2. Modalité de financement

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide seront mentionnées dans l'annexe financière de la convention et liées à l'exécution du projet tel qu'il est défini dans le dossier technique. Le titulaire de la convention s'engagera à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes).

Conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État, la demande de financement doit faire l'objet de la transmission à la DGCIS d'un dossier complet (fiche de demande d'aide signée, documents administratifs et financiers relatifs aux partenaires, mise à jour du dossier technique et des annexes financières).

Le paiement s'effectue de la façon suivante :

- une avance à la notification de la convention d'un montant de 20 % de la subvention ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires, dans la limite de 50 % de la subvention ;
- le solde qui représente 30 % de la subvention.

S'il est constaté à l'issue du projet que l'objectif de PME à accompagner dans le cadre de l'appropriation de la technologie, du référentiel ou du protocole développé n'est pas atteint, le paiement de l'aide publique sera proportionnel au nombre de PME ayant effectivement participé à la phase d'accompagnement.

La définition des PME figure dans le règlement (CE) n° 70/2001 modifié par le règlement (CE) n° 364/2004. Il s'agit des entreprises **indépendantes** employant moins de 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros ou ayant un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Les filiales de groupes ne sont pas considérées comme des PME.

Chaque demande de versement intermédiaire sera accompagnée :

- d'un rapport attestant de l'état d'avancement par rapport aux livrables et indicateurs prévus dans l'annexe technique et comportant le nom des PME participant au projet ;
- d'un état de dépenses effectuées depuis la date de début des travaux (ou depuis le paiement intermédiaire précédent), signé du titulaire.

La demande de versement du solde sera accompagnée d'un compte rendu final d'exécution du projet, signé du titulaire, et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le début des travaux certifié exact par le titulaire et le commissaire aux comptes.

Le porteur/chef de file collectera les éléments justificatifs des dépenses auprès de ses partenaires. Il percevra les fonds dus à ce titre et s'engage à rétrocéder à ses partenaires les quotes-parts de subventions leur revenant au prorata de leurs dépenses effectivement réalisées dans les limites fixées par les annexes financières annexées à la convention.

Le paiement s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement précédent. Les dépenses doivent être ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) figurant dans l'annexe financière et certifiées exactes par le commissaire au compte, agent comptable ou équivalent.

Le montant de chaque versement est calculé par application du taux de l'aide aux dépenses effectuées. L'avance à la notification est déduite avant paiement du solde.

5. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

5.1. Processus de décision et suivi de l'appel

Le déroulement général de l'appel à projets sera suivi par un comité de pilotage composé de représentants sectoriels de la DGCIS et des ministères intéressés, ainsi que d'experts.

L'analyse des dossiers sera effectuée par un comité de sélection composé de représentants sectoriels de la DGCIS, de ministères intéressés et d'experts.

Les membres du comité de sélection, seront soumis à obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

5.2. Calendrier et processus de sélection

Les partenaires sont invités à présenter un dossier de candidature comportant :

- une fiche récapitulative du projet, décrivant **en cinq pages** environ, la représentativité du porteur du projet dans le secteur industriel considéré, le projet qu'il souhaite soumettre, le contexte dans lequel ce projet pourrait être réalisé, les modalités de déploiement pour les entreprises et l'impact économique du projet sur le secteur industriel ;
- une fiche de présentation de chaque partenaire ;
- une description détaillée du projet, sous forme d'un mémoire (maximum 20 pages), précisant notamment :
 - o les objectifs du projet, son caractère innovant, les retombées économiques et industrielles attendues, son adéquation par rapport au cahier des charges du présent appel à projets Métrologie 2013 ;
 - o le contexte du projet du point de vue du caractère innovant, économique et réglementaire ;
 - o l'organisation du partenariat, et notamment la maîtrise de l'ensemble des compétences techniques nécessaires à la bonne réalisation du projet, l'expérience acquise dans la conduite de projets similaires, la complémentarité des partenaires, leur capacité tant humaine qu'économico-financière et leur aptitude à assurer une bonne communication sur le service développé ainsi qu'à engager la valorisation, la diffusion et la commercialisation de la technologie ;
 - o la description et l'organisation des travaux à mener (la définition des tâches et leur répartition, la prise en compte de jalons de décision, le calendrier prévu, le mode d'évaluation des charges, la cohérence des moyens par rapport aux objectifs, la nature précise des livrables et la gestion de la qualité) ;
 - o la nature des résultats attendus et leur mode d'exploitation ;
 - o la justification de l'évaluation des charges, des ressources humaines employées et des dépenses engagées ;
- une annexe financière par partenaire détaillant les coûts prévisionnels supportés ;
- une fiche de demande d'aide par partenaire.

Les dossiers de candidature devront être envoyés **avant le 24 septembre 2013 à 18h00** sous deux formes :

- dématérialisée (format Microsoft Word 98 ou version ultérieure ou RTF ; format Excel 97 ou version ultérieure), à l'adresse suivante : thibault.monaco-back@finances.gouv.fr. Les fichiers seront regroupés en un fichier unique d'archive (format .zip), l'envoi pouvant être fractionné si l'archive a une taille supérieure à 4 Mo ;
- papier (cachet de la poste faisant foi), en un exemplaire, signé des représentants des divers partenaires à l'adresse suivante :

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Bureau de la métrologie

Appel à projets Métrologie 2013

A l'attention de Monsieur Thibault MONACO-BACK

61, Boulevard Vincent Auriol – Télédock 143

75703 Paris Cedex

Un accusé de réception sera adressé au déposant.

La présélection des dossiers interviendra début octobre 2013 et sera réalisée par le comité de sélection. Les porteurs de projets seront informés par écrit de la suite donnée à leur candidature.

Pour les projets présélectionnés, les porteurs et partenaires seront invités à déposer un dossier complet intégrant différents justificatifs de nature administrative pour le 22 octobre 2013 au plus tard.

Les dossiers complets présélectionnés seront soumis à l'accord du Comité de gestion des aides aux entreprises de la DGCIS courant novembre 2013.

Les projets retenus feront l'objet d'une convention signée entre la DGCIS d'une part, et le porteur du projet et ses partenaires d'autre part. Cette convention portera sur les modalités de déploiement du projet.

5.3. Accompagnement des candidats

Les partenaires souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à projet peuvent le faire en envoyant un courriel aux adresses électroniques suivantes : emilie.foti@finances.gouv.fr et thibault.monaco-back@finances.gouv.fr.

Les questions pourront y être posées jusqu'au 24 septembre 2013 inclus. Les réponses seront publiées sur le site internet : <http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/metrologie/appels-a-projets-metrologie-industrielle>

Seules les questions/réponses dont la confidentialité sera expressément justifiée ne seront pas communiquées sur le site.

5.4. Suivi de l'avancement des projets

Après notification, la DGCIS assurera le suivi technique du projet, avec le soutien d'un Comité de pilotage constitué de représentants du secteur industriel concerné et des ministères intéressés.

A la suite de la notification de la convention, un premier versement d'aide sera effectué et une réunion de démarrage du projet sera organisée.

Des réunions d'avancement intermédiaires se tiendront régulièrement - en principe tous les 6 mois - au cours desquelles le consortium présentera l'avancement du projet.

A la fin du projet, le consortium devra fournir un bilan global qui fera la synthèse de tous les aspects techniques, méthodologiques et financiers du projet. Ce bilan décrira également les perspectives commerciales et collaboratives que le projet a engendrées.

Avant chacune de ces réunions, il devra être fourni un certain nombre de livrables incluant obligatoirement un compte rendu d'avancement. Ces livrables permettront à l'administration de juger de la bonne exécution du projet et conditionneront le versement des acomptes.

6. DROITS DE PROPRIETE ET COMMUNICATION

Les règles de partage de la propriété industrielle des résultats du projet sont de la responsabilité des partenaires.

Le consortium retenu autorise les membres du comité de pilotage à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au démarrage du projet sur une présentation très synthétique : nom des partenaires, intitulé du projet, objectif, etc. ;
- en cours de projet, vis-à-vis des autres porteurs de projets et structures représentatives des filières concernées sur l'avancement global du projet et sur tous les éléments touchant à la normalisation et à l'interopérabilité ;
- à l'issue du projet : synthèse publique (principaux résultats dont normes et protocoles, principales difficultés, analyse de la situation avant/après).

Lorsque la confidentialité du projet est justifiée, les membres du comité de pilotage peuvent l'assurer sur une période et un contenu à définir préalablement.

Toute communication des partenaires sur le projet devra mentionner le soutien reçu du Ministère du Redressement Productif/DGCIS.